Formations Fonction Publique

Posté par: formations-concours Publiée le : 18/10/2008 21:39:56

Principe Â Les fonctionnaires et les agents non titulaires bénéficient d'un droit individuel à la formation professionnelle. Â Ce droit est réservé aux formations de perfectionnement et aux préparations aux concours et examens de la fonction publique, inscrites au plan de formation. Â

DuréeÂ
Pour les agents exerçant à temps complet, ce droit est fixé à 20 heures / an. Â
Pour les agents à temps partiel ou occupant des emplois à temps non complet, cette durée est calculée au prorata du temps travaillé.Â
Les droits peuvent être cumulés sur 6 ans.Â
S'ils ne sont pas utilisés au terme de 6 ans, ils restent plafonnés à 120 heures.Â
Durant les périodes de disponibilité, les fonctionnaires n'acquièrent pas de droit individuel Ã la formation professionnelle.Â
Les collectivités informent périodiquement les agents de leurs droits.Â

Conservation des droits En cas de mutation ou de détachement, les agents peuvent bénéficier de leurs droits acquis antérieurement, auprÃ"s de tout nouvel employeur. Les employeurs peuvent convenir de modalités financiÃ"res de transfert des droits acquis non utilisés. Les agents non titulaires en contrat à durée déterminée (CDD) peuvent également bénéficier de leurs droits acquis antérieurement, devant tout nouvel employeur public, à condition que le changement d'employeur résulte du non renouvellement de leur contrat ou d'un licenciement pour un motif non disciplinaire.Â

Conditions de mise en oeuvre L'autorité territoriale décide, aprÃ"s avis du comité technique paritaire (CTP), si le DIF s'exerce, en tout ou partie, durant le temps de service ou non. Ce droit est mis en oeuvre à la seule initiative des agents, en accord avec l'autorité territoriale. Â Â

Conditions d'octroi des formations A réception de la demande de formation, l'autorité territoriale dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut acceptation. Le choix de l'action de formation est arrêté par convention entre l'agent et l'autorité territoriale. En cas de désaccord, durant 2 années consécutives, sur la formation demandée, l'agent bénéficie d'une priorité d'accÃ"s aux formations équivalentes organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).Â

RémunérationÂ

Si les formations sont accomplies durant le

temps de service, les agents bénéficient du maintien de leur rémunération. Sinon, ils bénéficient d'allocations de formation égales à 50Â % de leur traitement horaire. Â Â

Conditions d' exercice du droitÂ Le droit individuel A la Ce droit avant été formation professionnelle est acquis au terme de l'année.Â institué à compter du 22 février 2007, les agents peuvent ainsi bénéficier de leurs premiÃ"res 20 heures depuis le 21 février 2008.Â A compter du 1er janvier 2009, les fonctionnaires et agents non titulaires sous contrat à durée indéterminée (CDI) pourront demander à utiliser, par anticipation, un nombre d'heures égal au nombre d'heures La durée totale utilisée ne pourra pas excéder 120 heures.Â déjà acquises.Â En contrepartie, les agents devront s'engager à servir auprÃ"s de la collectivité ayant accordé ces droits par anticipation, durant le nombre d'années nécessaires à leur acquisition.Â Cet engagement sera formalisé par une convention entre l'agent et I'autorité territoriale.Â En cas de non respect de cet engagement, l'agent sera tenu de rembourser, Ã concurrence du temps de service non accompli, le montant de la formation suivie et le cas échéant, les allocations de formation perçues.Â En cas de mutation ou de détachement, I'employeur d'accueil pourra se substituer au fonctionnaire pour effectuer ces remboursements.Â

Pour toute information collectivité. Â

S'adresser au service formation de sa